

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 PARISIENS ET DÉPARTEMENTS:  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER:  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être adressées.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
 Bulletin. Banques coloniales; avances; cessions de récoltes pendantes par les racines; effets de ces cessions vis-à-vis des autres créanciers du propriétaire. — Jugement; inscription hypothécaire; obligation éventuelle dépendant d'une liquidation. — Partage; quotité disponible excédée; demande en réduction; chose jugée. — Succession; renonciation; transaction; acceptation. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.). Société; faillite; commanditaire. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.). Chemins de fer de l'Est; expropriation; traité amiable avec le propriétaire; charge d'éviction du fermier; opposition du fermier à la prise de possession; provision due au bail; loi du 3 mai 1841. — Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> ch.). Vente d'un mobilier; tromperie sur la nature de la chose vendue; nullité de la vente.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine-Inférieure. Incendie d'une maison habitée. — Tribunal correctionnel de Bordeaux. Pompes funèbres; monopole; fournitures faites par des marchands aux familles, à l'occasion d'enterrements; arrêté municipal interdisant les fournitures et en réservant le monopole à l'entrepreneur des pompes funèbres; illégalité de l'arrêté.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat. Communes; dettes devenues nationales; rentes foncières; déchéance; question de preser ption contre la commune. — Travaux publics; fortifications; dommages.  
**FINANCIÈRE.**  
**VARIÉTÉS.** — Empoisonnements et sociétés d'assurances sur la vie en Angleterre.

#### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret impérial, en date du 26 janvier, sont nommés:

Président de chambre à la Cour impériale d'Amiens, M. Descaux, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Oger, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3, et nommé président de chambre honoraire);  
 Conseiller à la Cour impériale de Bourges, M. Brunet, procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Pascaud, qui a été nommé président;  
 Président du Tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), M. Pavans de Ceccati, juge d'instruction au siège d'Arbois, en remplacement de M. Caron, qui a été nommé conseiller;  
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dole (Jura), M. Bole, procureur impérial près le siège de Montbéliard, en remplacement de M. Poignand, qui a été nommé substitut du procureur général;  
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), M. Monnot, substitut du procureur impérial près le siège de Vesoul, en remplacement de M. Bole, qui est nommé procureur impérial à Dole;  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Daclin, substitut du procureur impérial près le siège de Pontarlier, en remplacement de M. Monnot, qui est nommé procureur impérial;  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), M. Henri Marie Lombari, avocat, en remplacement de M. Daclin, qui est nommé substitut du procureur impérial à Vesoul;  
 Juge au Tribunal de première instance de Brest (Finistère), M. Le Coursnays, juge au siège de Lannion, en remplacement de M. Jouvé du Bor, qui a été nommé président;  
 Juge au Tribunal de première instance de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Antoine Marie Auguste Gouffès, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Le Coursnays, qui est nommé juge à Brest;  
 Juge au Tribunal de première instance de Brest (Haute-Garonne), M. Moyne, ancien magistrat, en remplacement de M. Lalon, qui a été nommé juge à Draguignan;  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Couvet, substitut du procureur impérial près le siège d'Evreux, en remplacement de M. Assé, qui a été nommé juge;  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Pierre-Gustave Izot, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Couvet, qui est nommé substitut du procureur impérial à Rouen;  
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Pierre-Zé Brousse, avocat, en remplacement de M. Vignier, qui a été nommé juge de paix;

Le même décret porte:

M. Dobigny, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dubarle, qui a été nommé vice-président;  
 M. Segnier, juge au Tribunal de première instance de Draguignan (Var), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Pierraggi, qui a été nommé conseiller;  
 M. Brousse, nommé par le présent décret juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Vignier, qui a été nommé juge de paix.

Des dispenses sont accordées à M. Brunet, nommé, par le présent décret, conseiller à la Cour impériale de Bourges, à raison de son alliance au degré prohibé avec M. M. Rouillac, président de chambre à la même Cour;

Des dispenses sont accordées à M. Couvet, nommé, par le présent décret, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Prevost, juge au même siège.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:

M. Descaux, 1830, avocat; — 16 août 1830, procureur du roi à Amiens; — 12 novembre 1834, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

M. Brunet, 1839, juge suppléant à Bourges; — 7 avril 1839, substitut à Sancerre; — 19 avril 1840, substitut à Cosne; — 23 décembre 1841, substitut à Bourges; — 21 mars 1849, procureur de la république à La Châtre; — 11 avril 1849, non acceptant; — 18 septembre 1849, procureur de la république à La Châtre; — 28 mars 1852, procureur de la république à Bourges.

M. Pavans de Ceccati, 1<sup>er</sup> septembre 1831, juge à Arbois (Jura).

M. Bole, 1830, avocat; — 17 septembre 1830, substitut à Alby; — 7 novembre 1838, procureur du roi à Castres; — 11 février 1846, procureur du roi à Alby; — 1848, révoqué; — 8 janvier 1855, procureur impérial à Montbéliard.

M. Monnot, 1832, juge suppléant à Montbéliard; — 31 mai 1832, substitut à Vesoul.

M. Daclin, 30 septembre 1831, juge suppléant à Baume; — 4 août 1852, substitut à Pontarlier.

M. Le Coursnays, 1836, juge à Lannion; — 31 août 1836, juge d'instruction au même siège.

M. Couvet, 1848, avocat; — 22 mai 1848, substitut à Neufchâtel.

Par un autre décret du même jour, sont nommés: Juges de paix:

Du canton de Bapaume, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Bonny Pellieux, juge de paix d'Avesnes-le-Comte, en remplacement de M. Demory, décédé. — Du canton d'Avesnes-le-Comte, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Thery (Waldemar-François), en remplacement de M. Bonny Pellieux, nommé juge de paix de Bapaume. — Du canton d'Aire, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. D. Pont, juge de paix d'Hesdin, en remplacement de M. Thery, demissionnaire. — Du canton d'Hesdin, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Loy, juge de paix d'Aubigny, en remplacement de M. Dupont, nommé juge de paix à Aire. — Du canton d'Aubigny, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Labbe (Joseph), en remplacement de M. Loy, nommé juge de paix à Hesdin. — Du canton du Bois-d'Oingt, arrondissement de Villefranche (Rhône), M. Las-Pisson (Pierre), avocat, ancien avocat, en remplacement de M. Fenet, qui a été nommé juge de paix à Mornant. — Du canton de Corbie, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Nouvègue, juge de paix d'Hornoy, en remplacement de M. Bourguet, qui a été nommé juge de paix du canton nord-est d'Amiens. — Du canton d'Hornoy, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Delafosse (Joseph-Alexandre), ancien juge de paix, en remplacement de M. Nouvègue, nommé juge de paix de Corbie.

#### Suppléants de juges de paix:

Du canton de Rodez, arrondissement de ce nom (Aveyron), M. Eugène Charles Henri Cassan, avocat; — Du 2<sup>e</sup> arrondissement de Bastia (Corse), M. Dauphin Emmanuël, notaire; — Du canton de Campitello, arrondissement de Bastia (Corse), M. Paul-Toussaint Martel, notaire; — Du canton de Luri, arrondissement de Bastia (Corse), MM. Théodore Dias, maire, et Antoine Dominici, conseiller municipal; — Du canton de Mirebeau, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Angélique Serrigny, ancien notaire, maire de Champagne-sur-Vingtaune; — Du canton de Bergerac, arrondissement de ce nom (Dordogne), M. Jérôme-Elisabeth Anselme-Augustin Monteil, avocat; — Du canton de Danville, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Félix Gouver, maire de Mauthelon; — Du canton de Saint-Georges-du-Vivier, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Pierre-Georges Eugène Nagueat de Saint-Vulfran, maire; — Du canton de Fousant, arrondissement de Quimper (Finistère), M. Jean Baptiste Charles-Auguste Kerizac-Royon, maire de Saint-Evarze; — Du canton de Mèze, arrondissement de Moutpellié (Hérault), M. Jean Auguste-Théogène d'Albanas, licencié en droit, maire de Loupian, ancien magistrat; — Du canton sud-est du Puy, arrondissement de ce nom (Haute-Loire), M. Calixte Théophile Plantade, licencié en droit, ancien notaire; — Du canton de Saint-Gery, arrondissement de Cahors (Lot), M. Jean-Louis Amable Camborusc, licencié en droit, notaire; — Du canton de Pré-en-Pail, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Adrien Charles Chaplain, membre du conseil général, maire de la Poôté; — Du canton de Ploërmel, arrondissement de ce nom (Morbihan), M. Arthur Gabriel de Prædeau, ancien officier de cavalerie, ancien membre du conseil général, maire, et Edmond-Julien Marie Riélan, notaire, conseiller municipal; — Du canton de Badahe, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Prosper Duruthy; — Du canton de Gordes, arrondissement d'Apt (Vaucluse), M. Joseph Denis-Renaud Anselme, notaire, ancien maire, conseiller municipal.

#### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 28 janvier.

**BANQUES COLONIALES. — AVANCES. — CÉSSIONS DE RECOLTES PENDANTES PAR LES RACINES. — EFFETS DE CES CÉSSIONS VIS-À-VIS DES AUTRES CRÉANCIERS DU PROPRIÉTAIRE.**

Les cessions de récoltes pendantes par racines consenties à la Banque de la Guadeloupe par les planteurs pour garantie des prêts qu'elle leur a faits, conformément à la loi du 15 juillet 1851, qui a institué les banques coloniales, constituent-elles la banque propriétaire des récoltes cédées, et excluent-elles toute saisie-exécution de la part des autres créanciers de l'emprunteur?

Ou bien ces cessions ne sont-elles qu'un simple nantissement qui permette aux autres créanciers du propriétaire engagé envers la banque de saisir les récoltes cédées, sauf le privilège de la banque coloniale?

Ces questions, d'un intérêt vital pour les colonies, ont été renvoyées devant la chambre civile pour y être discutées et jugées contradictoirement. La Cour impériale de la Guadeloupe a décidé, par son arrêt du 15 juin 1855, que les cessions de récoltes aux banques coloniales ne

sont, d'après la loi du 15 juillet 1851, qu'un simple nantissement fait suivant une certaine forme et accompagné de privilèges plus étendus que ceux résultant de l'art. 2102 du Code Napoléon. Elle a jugé, par suite, qu'elles ne faisaient point obstacle à la saisie d'un autre créancier de l'emprunteur.

Le pourvoi de la Banque de la Guadeloupe, fondé sur la violation des art. 8, 9, 10 et 11 de la loi précitée du 15 juillet 1851, a été admis, au rapport de M. le conseiller Baye-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M<sup>e</sup> Delaborde.

#### JUGEMENT. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — OBLIGATION ÉVENTUELLE DÉPENDANT D'UNE LIQUIDATION.

Un jugement rendu par un Tribunal de commerce, qui ne prononce aucune condamnation et se borne à renvoyer les parties devant un Tribunal arbitral pour statuer sur leurs fins et conclusions et liquider la situation que leur ont faite des conventions déclarées nulles et par lesquelles elles avaient établi une association entre elles, ce jugement ne peut être le principe d'une hypothèque. Les obligations éventuelles qui pourront naître de cette liquidation et qui ne se traduisent, quant à présent, par rien de certain et d'actuel, ne sauraient autoriser une inscription hypothécaire. Elle serait sans base, faute d'un élément sur lequel elle pût être assise.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Dufour, du pourvoi du sieur Paris-Bamel contre un arrêt de la Cour impériale de Riom, du 1<sup>er</sup> mai 1855.

Même arrêt sur la même question. (Pourvoi des époux Chababer contre un arrêt de la même Cour; plaidant, M<sup>e</sup> Bechard.)

#### PARTAGE. — QUOTITÉ DISPONIBLE EXCÉDÉE. — DEMANDE EN RÉDUCTION. — CHOSE JUGÉE.

Un arrêt purement confirmatif d'un jugement qui avait repoussé une action en nullité d'un partage pour cause de lésion de plus du quart, ne peut pas avoir acquis l'autorité de la chose jugée contre la demande en réduction formée plus tard par la même partie et par application des mêmes principes sur la quotité disponible, quoique cette demande eût été formulée en appel dans des conclusions subsidiaires, et qu'elle eût même donné lieu à la position d'une question sur ce chef spécial; si, dans son dispositif, ce même arrêt n'y a pas statué en termes exprès. Il est vrai de dire, en ce cas, que la chose jugée n'a porté réellement que sur l'action en lésion et non sur celle en réduction qui, par conséquent, a pu être reproduite ultérieurement dans une instance nouvelle. C'est à tort que les juges, saisis de la seconde instance, ont cru voir, dans les termes du premier arrêt, une condamnation implicite de la demande en réduction, lorsque cet arrêt s'était borné à confirmer le jugement de première instance, sans répondre d'une manière quelconque aux conclusions subsidiaires prises pour la première fois en appel.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant M<sup>e</sup> Maulde, du pourvoi des époux Veau contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon du 29 décembre 1854.

#### SUCCESSION. — RENONCIATION. — TRANSACTION. — ACCEPTATION.

Le cohéritier qui a renoncé purement et simplement à la succession de sa mère n'est pas fondé à soutenir que sa renonciation vaut acceptation aux termes de l'article 780 du Code Napoléon (qui suppose un prix reçu par le renonçant), lorsqu'il n'établit pas qu'il y ait eu vente ou donation de sa part. Vainement chercherait-il à se prévaloir d'un prétendu traité intervenu entre lui et ses cohéritiers pour en induire l'acceptation de la succession, s'il est déclaré en fait que ce traité, d'ailleurs nul et inopérant, n'a été qu'un contrat commutatif où l'une des parties reçoit de l'autre l'équivalent de ce qu'elle lui donne, n'a été qu'un contrat de bienfaisance à l'avantage du renonçant seul.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant M<sup>e</sup> Lenoël, du pourvoi des époux Gatzel contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon du 28 décembre 1854.

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 28 janvier.

#### SOCIÉTÉ. — FAILLITE. — COMMANDITAIRE.

Les créanciers de la société doivent être désintéressés sur l'actif social avant le commanditaire, qui, d'après une clause de l'acte de société, réclame contre les associés généraux une portion de sa mise; celui-ci ne peut en conséquence exercer aucune action ainsi motivée qu'après liquidation des affaires sociales et paiement des créanciers sociaux.

Le 20 novembre 1841, acte de société entre MM. Alfred et Amédée Chéron, et M. Bail, beau père de celui-ci, pour l'exploitation de deux maisons de banque à Paris et à Mortagne, et l'achat et la vente de biens ruraux. La société était en nom collectif à l'égard de MM. Chéron, et en commandite à l'égard de M. Bail, qui s'obligeait à verser 300,000 francs. En 1847, sur cette somme, M. Bail a fait à M. Lelong, son autres gendre, cession et transport de 150,000 francs. Celui-ci a fait assigner MM. Chéron devant le Tribunal de commerce en paiement de cette somme. Sur le renvoi devant arbitres et en présence de M. Bail, intervenant, il est intervenu, le 13 avril 1850, une sentence ainsi conçue:

« Nous arbitres, sur les questions de sursis jusqu'à la liquidation à l'effet de l'arrangement amiable fait avec les créanciers:

« Attendu qu'il est constant que la société a été liquidée au moyen d'un acte d'abandon accepté par la presque unanimité des créanciers qui ont donné quittance;  
 « Qu'à l'égard de ceux des créanciers qui ont déclaré n'avoir pas signé l'acte, il faut les considérer comme désintéressés ou devant être par MM. Alfred et Amédée Chéron qui en sont crédités.

« Qu'ainsi la liquidation est terminée et la position définitivement arrêtée vis-à-vis des tiers;

« Qu'en cet état la commandite a droit de demander la liquidation en ce qui le concerne;

« Que d'ailleurs les conventions faites par la société, avec des tiers, ne peuvent jamais empêcher l'exercice de l'actif personnel du commanditaire vis-à-vis de ses associés, à raison de la stipulation du pacte social;

« Sur la question de savoir quelle doit être la part contributive du commanditaire;

« Attendu qu'il s'agit d'une société en nom collectif constituée par un même acte et sous une même raison sociale;

« Attendu que la liquidation de deux maisons a été confondue par suite de l'abandon fait aux créanciers;

« Qu'en cet état, il est impossible de faire aucune distinction des pertes des maisons de Paris et de Mortagne et des diverses opérations auxquelles elles se sont livrées;

« Que, par suite, il y a lieu de faire contribuer M. Bail à tout s les pertes;

« Attendu que M. Bail avait droit à un huitième dans les bénéfices; qu'aux termes de la loi et de la jurisprudence en matière de société, sa part dans les pertes, dans le silence de l'acte, doit être égale à sa part de bénéfices;

« Attendu qu'en admettant comme réellement versée la mise de MM. Alfred et Louis-Amédée Chéron; qu'en ajoutant même que les sommes dont ils demandent à être crédités, comme ayant été versées par eux ou leurs familles, le sieur Bail, à raison de sa contribution dans les pertes, pour un huitième seulement, ressort créancier d'une somme supérieure à celle réclamée par le sieur Lelong, son cessionnaire pour partie;

« Que le sieur Bail n'ayant pas conclu sur la fixation définitive du solde qui peut lui revenir, il n'y a pas lieu par nous de statuer à cet égard;

« Attendu qu'il n'y a pas solidarité entre associés; qu'elle n'existe qu'à l'égard des tiers; que seulement la part de l'associé qui devient insolvable se répartirait comme perte envers les solvables;

« Attendu qu'à raison de la confusion des deux maisons de Mortagne et de Paris, l'acte ne s'explique plus d'une manière suffisante sur la part du bénéfice revenant aux sieurs Louis et Alfred Chéron;

« Qu'il convient dès lors de faire aux parties l'application de l'art. 1853 du Code civil, et de décider que la part de chacun, dans les pertes à supporter par les sieurs Louis-Amédée et Alfred Chéron, sera proportionnelle à sa mise de fonds;

« Que la mise du sieur Amédée Chéron était fixée à 225,000 francs, et celle du sieur Alfred Chéron à 125,000 fr.;

« Qu'ainsi on doit mettre dans la condamnation neuf quatorzièmes à la charge du sieur Louis-Amédée Chéron, et cinq quatorzièmes à la charge du sieur Alfred Chéron;

« Attendu qu'à raison de la position des parties, il y a lieu de faire application de l'art. 1244 du Code civil;

« Statuant à l'égard de toutes les parties, sans nous arrêter aux exceptions de Louis-Amédée Chéron et Alfred Chéron, dont nous les déboutons;

« Condamne Amédée Chéron à payer à Lelong la somme de 96,423 fr. 40 c., avec les intérêts d'icelle à partir du jour de la demande;

« Condamne également Alfred Chéron à payer à Lelong la somme de 53,571 fr. 60 c., avec les intérêts du jour de la demande;

« Disons néanmoins que Alfred et Louis-Amédée Chéron auront pour se libérer terme et délai de trois ans, etc. »

MM. Chéron ont interjeté appel. Mais, le 16 novembre 1851, ils ont été déclarés en faillite; plus tard, un arrêt de la Cour de Paris a fixé au 5 mars 1848 l'ouverture de cette faillite.

M. Millet, syndic, ayant repris l'instance d'appel, se présentant tout à la fois comme représentant les faillis et les créanciers, a soutenu, par l'organe de M<sup>e</sup> Dutard, que l'admission de la demande de M. Lelong était, d'après le jugement arbitral lui-même, subordonnée à la liquidation définitive de la société; mais qu'il tort les premiers juges avaient considéré cette liquidation comme réalisée par l'abandon de tout l'actif social opéré, par acte du 9 septembre 1848, par MM. Chéron à leurs créanciers, et c'est non-seulement parce que tous les créanciers n'y avaient pas figuré, mais surtout parce qu'il était tombé devant la faillite fixée au 5 mars précédent; en sorte que M. Bail ou M. Lelong, son cessionnaire, ne pouvant rien réclamer sur l'actif social, y compris la commandite, avant le paiement intégral des créanciers sociaux, étaient irrecevables dans leur action exercée avant cette liquidation et le paiement.

Vainement, ajoutant l'avocat, M. Lelong prétendrait-il que M. Bail n'était, d'après l'acte de société, que d'un huitième dans les pertes; huitième qui, calculé sur un actif de 630,000 francs, était loin d'absorber la portion de la commandite transportée à M. Lelong; et sorte qu'il pourrait exercer ses droits concurrentement avec la masse sur l'actif personnel de MM. Chéron. En effet, avant tout, M. Bail est, vis-à-vis des tiers, responsable de la totalité de sa commandite; la clause, du reste non publiée, qui restreindrait son obligation au huitième des pertes, n'est point opposable à ces tiers; la fixation de la créance est donc, même vis-à-vis de ses associés en nom collectif, subordonnée aux opérations et aux résultats de la faillite. Mais ces résultats fussent-ils connus, cette créance fut-elle déterminée, M. Bail ou son cessionnaire serait encore sans droit pour concourir avec la masse sur l'actif personnel de MM. Chéron, attendu que les créanciers ont droit d'agir par privilège sur toute la commandite, et sur les mises sociales, et l'actif personnel des associés gérants; admette M. Bail à concourir avec eux sur cet actif personnel pour y exercer la reprise de portion de sa commandite, ce serait lui permettre de soustraire aux créanciers un gage constitué par lui-même à leur profit à l'origine de la société.

M<sup>e</sup> Freslon, avocat de M. Lelong, expose qu'il est sans utilité d'attendre la liquidation de la société, puisque, dès à présent, il est constant que tout le capital social est perdu, et qu'avec raison les premiers juges ont apprécié immédiatement l'importance de la contribution du commanditaire, laquelle ne peut excéder 82,000 fr. Or, d'après l'acte de société, le commanditaire est en droit de réclamer, non pas à la société, mais à ses deux associés personnellement la portion de sa commandite qu'il ne devait pas perdre, laquelle, en d'autres termes, est qu'une part de la perte incombant à ces deux associés personnellement, et a faillite ne crée pas un obstacle à l'exercice de ce droit. En effet, en laissant aux créanciers sociaux le partage de l'actif social, il est juste que, cet actif épuisé, ils n'aient plus, au cas où il serait insuffisant, qu'un droit personnel sur l'actif des associés, et qu'ils souffrent, sur cet actif personnel, le concours des créanciers personnels de ceux-ci.

Sur les conclusions conformes de M. Sallé, substitut du procureur-général impérial,

« La Cour,

« Considérant qu'un jugement commercial, du 16 novembre 1851, a déclaré la faillite de Chéron frères, et qu'un arrêt de la Cour en a fixé l'ouverture au 5 mars 1848;

« Considérant que l'effet immédiat de ces décisions a été d'annuler les arrangements faits avec les créanciers sociaux et non encore exécutés;

« Qu'elles ont également atteint et frappé de nullité les conventions qui, modifiant la situation légale des associés envers les tiers, avaient pour objet et pour but d'imposer aux frères Chéron le paiement des dettes, et d'assurer à Bail, commanditaire, la restitution de son apport ;

« Que les associés, en effet, ne pouvaient, au jour de ces conventions, postérieurement au 3 mars 1848, ignorer l'état désespéré des affaires sociales ;

« Que, dans cet état de chose, toute action en répétition est interdite à Bail tant que les créanciers sociaux n'auront pas été désintéressés ;

« Que la position de Lelong est la même, le cessionnaire ne pouvant avoir d'autres et plus grands droits que son cédant ;

« Considérant que Millet, syndic de la faillite Chéron, a intérêt et qualité pour demander la réformation de la décision arbitrale qui a consacré le résultat contraire ;

« Que si Bail puise dans la stipulation sociale le droit de réclamer contre les associés géants une portion de sa mise, ce droit ne peut être exercé tant que la situation de Bail n'aura pas été discutée contradictoirement avec la faillite, et qu'une liquidation régulière n'aura pas fixé la quotité des pertes de la société ;

« Infirme ; déclare Lelong non recevable en sa demande ; tous droits réservés à Bail et à Lelong, son cessionnaire, d'exercer contre Chéron frères telle action qu'ils aviseront, mais après liquidation des affaires sociales et paiement des créanciers sociaux, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 24 janvier.

CHEMINS DE FER DE L'EST. — EXPROPRIATION. — TRAITÉ AMIABLE AVEC LE PROPRIÉTAIRE. — CHARGE D'ÉVICTION DU FERMIER. — OPPOSITION DU FERMIER A LA PRISE DE POSSESSION. — PROVISION DUE AU BAIL. — LOI DU 3 MAI 1841.

Est-il vrai qu'après la publication légale du jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique, et avant toute notification ou intervention du fermier ou locataire, l'administration puisse traiter à l'amiable avec le propriétaire seul, non-seulement pour l'indemnité d'expropriation qui lui est due, mais encore pour l'éviction du fermier, en telle sorte que celui-ci n'ait plus aucun recours à exercer contre l'administration, et n'ait plus d'action que contre son propriétaire? Est-il vrai que ce traité amiable doive, en référé et par provision, prévaloir sur le titre en vertu duquel le fermier est en possession ?

Ces questions d'un intérêt pratique et général étaient soulevées, devant la Cour, par la compagnie des chemins de fer de l'Est, sur l'appel par elle interjeté d'une ordonnance de référé rendue le 27 décembre 1855, par M. le président du Tribunal civil de Pontoise, et ainsi conçue :

« Attendu que, suivant acte passé devant Bisson, notaire à Nogent-sur-Marne, le 11 juin 1854, Buisson a fait bail aux époux Vaché pour douze années, qui ont commencé par la levée des jachères au 11 novembre suivant, et pour le surplus au 11 novembre 1855, un corps de ferme sis à Noisy-le-Grand, avec toutes les terres en dépendant, d'une contenance de 78 hectares 65 ares 37 centiares ;

« Attendu que Vaché se plaint de ce que, sans aucune autorisation de sa part, et sans que les formalités prescrites pour l'expropriation pour cause d'utilité publique aient été aucunement remplies à son égard, la compagnie des chemins de fer de l'Est a fait placer des pieux et commencer des travaux sur une pièce de terre appelée des Ivris, dépendant de ladite ferme ;

« Attendu que, de son côté, la compagnie prétend avoir le droit d'exécuter les travaux commencés comme ayant été traités avec Buisson, propriétaire de la ferme, suivant acte sous seings privés du 6 juillet 1855, enregistré ;

« Attendu que, dans cet acte, Buisson a, en effet, déclaré accepter les indemnités qui lui étaient offertes, y compris l'éviction du fermier, pour la cession des terrains désignés au tableau contenu audit acte, et autoriser en conséquence la compagnie à entrer immédiatement en jouissance desdits lieux et à en disposer en toute propriété ;

« Mais, attendu que cet acte est étranger à Vaché, et que la compagnie ne justifie pas que celui-ci ait reçu de Buisson l'indemnité qui lui est due comme fermier ;

« Ordonnons que, dans les vingt-quatre heures de la signification de la présente ordonnance, la compagnie des chemins de fer de l'Est sera tenue d'enlever tous les pieux plantés par ses ordres sur les terres louées aux époux Vaché, et de cesser tous travaux sur lesdites terres, sinon et faute de ce faire, autorisons les époux Vaché à faire procéder à cet enlèvement aux frais de qui il appartiendra, et les autorisons, au besoin, à se faire assister de la force publique, etc. »

Devant la Cour, M. Rivière, au nom de la compagnie des chemins de fer de l'Est, demande que, par provision, la compagnie soit autorisée à prendre possession des terrains expropriés. Suivant le défendeur, le traité du 6 juillet a été souscrit dans la plénitude des droits du propriétaire au regard du fermier vis-à-vis duquel il a accepté la charge de l'éviction. La loi du 3 mai 1841 ne reconnaît que le propriétaire comme contradicteur de l'administration ; c'est au propriétaire qu'elle impose la charge de déclarer les fermiers ou locataires, et, en cas de négligence, de répondre envers eux des conséquences de l'expropriation. Sans doute, le fermier a le droit d'intervenir et de se faire connaître ; mais dans la cause, malgré la publicité légale donnée au jugement d'expropriation rendu à la date du 15 mai 1855, le fermier avait gardé le silence et était inconnu de l'administration au moment où est intervenu le traité amiable du 6 juillet. Ce traité comprend l'éviction du fermier dans l'indemnité acceptée par le propriétaire ; il donne satisfaction complète aux droits du fermier et affranchit l'administration de tout recours de sa part. Vainement le fermier exciperait-il du droit de recourir au jury d'expropriation ; ce droit est éteint par le traité amiable ; la loi ne le réserve qu'aux seuls créanciers inscrits (art. 17). Ainsi le bail en vertu duquel le fermier a la possession des parcelles expropriées doit s'éteindre devant le traité invoqué par la compagnie ; et quand à ce titre se jouent l'urgence et l'intérêt public attaché à la prompt exécution des travaux, il n'y a pas à hésiter sur le droit réclame par la compagnie de prendre sans retard possession des terrains expropriés.

M. Charles, au nom des époux Vaché, a contesté cette prétention et développé les arguments sur lesquels repose l'ordonnance attaquée.

M. l'avocat-général Puget a appuyé les moyens présentés en faveur de la Compagnie, et a conclu à l'infirmité de l'ordonnance.

Mais la Cour, après délibéré, a statué en ces termes :

« Considérant que Vaché est en jouissance des terrains dont la Compagnie des chemins de fer de l'Est veut prendre possession, en vertu d'un acte notarié antérieur au traité intervenu entre ladite Compagnie et Buisson, propriétaire bailleur de Vaché ;

« Considérant que les moyens présentés par la Compagnie de l'Est pour justifier sa prise de possession donnent à juger des questions qui touchent au fond du droit, et ne peuvent, dès lors, être appréciées en référé ; que provision est due à la possession et à l'acte authentique en vertu duquel elle a lieu, « Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Puissant.

Audience du 24 janvier.

VENTE D'UN MOBILIER. — TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA CHOSE VENDUE. — NULLITÉ DE LA VENTE.

M. Solier avait besoin d'un mobilier, et il s'est adressé à la veuve Dazun, fabricante de meubles ; le prix fut fixé à 505 fr. et la livraison opérée ; mais M. Solier s'aperçut bientôt que ses meubles, au lieu d'être garnis de crin, étaient seulement de bourre et d'étoüpes, et il a assi-

gné M<sup>me</sup> Dazun en restitution de la somme payée, offrant de remettre de son côté le mobilier qui lui avait été livré. M<sup>me</sup> Dazun a résisté à cette demande en soutenant que, pour 500 fr., il n'était pas possible de songer à avoir des meubles rembourrés en crin, et qu'ainsi il n'y avait pas eu tromperie sur la chose vendue.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M. Moulin pour M. Solier, et M. Pinchon pour M<sup>me</sup> Dazun, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que dans les meubles vendus par la veuve Dazun à Solier se trouvait de l'étoüpe, et qu'ils étaient garnis de crin seulement en partie ;

« Que de la représentation de la facture il résulte que la dame Dazun a garanti que toute la garniture était en crin ; que Solier est donc fondé aujourd'hui à exiger que la veuve Dazun reprenne les meubles par elle fournis et qu'elle en restitue le prix, puisque les conditions de la vente n'ont pas été accomplies par elle ;

« Que peu importe de rechercher si le prix fixé était ou non en rapport avec la qualité des meubles ; que l'on s'est engagé à livrer des meubles garnis en crin, et que Solier ne peut être contraint à conserver ceux qui lui ont été livrés, puisqu'ils ne remplissent pas les conditions qui avaient été stipulées ;

« Attendu que par ce fait la veuve Dazun a causé à Solier un préjudice dont elle lui doit réparation ;

Par ces motifs,

« Condamne la veuve Dazun à payer la somme de 505 fr., à la charge par Solier de lui restituer ses meubles suivant son offre, et la condamne à 50 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Godefroy.

Audience du 26 janvier.

INCENDIE D'UNE MAISON HABITÉE.

Un forçat libéré, du nom de Thierry, né à Dieppe, ancien ouvrier fleur, sans domicile connu, déjà flétri par douze condamnations antérieures, dont deux aux travaux forcés, comparait devant le jury. Il est accusé d'avoir, le 3 avril 1848, vers dix heures du soir, mis le feu à la maison habitée par les époux Collange, de la commune d'Omonville, près de Dieppe.

Nous allons rapporter succinctement les différentes circonstances qui ont été révélées par l'instruction et par les témoins, et qui ont servi de base à l'accusation dirigée contre Thierry.

L'avant-veille du jour de l'incendie, l'accusé, qui menait à cette époque une vie errante, se présenta, dénué de toutes ressources, chez les époux Collange, ses parents, et leur demanda l'hospitalité. Le sieur Collange lui reprocha sa vie oisive, refusa de donner à Thierry l'argent qui lui réclamait, et ne voulut pas même le recevoir chez lui. L'accusé fut profondément irrité de ce refus, et ne tarda probablement pas à concevoir le projet d'en tirer vengeance.

Le 2 avril, il ne se montra pas dans la commune d'Omonville ; il y revint le jour suivant, pendant une partie duquel on le vit rôder autour de l'habitation des époux Collange. L'escalade même le fossé de leur maison ; mais comme plusieurs témoins survinrent, il s'éloigna.

Or, ce fut ce jour même qu'un incendie, qui se manifesta d'abord dans la couverture d'une petite remise adossée à la maison et contiguë à un jardin dont la barrière fut trouvée ouverte, malgré qu'elle eût été fermée le soir, embrasa la maison des époux Collange. Ce ne fut que par un heureux hasard, a dit l'accusation, que ces deux personnes échappèrent à la mort.

De graves soupçons se portèrent alors sur Thierry, une instruction fut suivie contre lui ; mais il fut bientôt relâché, faute d'indices suffisants de sa culpabilité. Peu de temps après, Thierry fut arrêté pour d'autres motifs et détenu au Mont-Saint-Michel, où il avait à subir une peine de cinq années d'emprisonnement prononcée contre lui par le Tribunal d'Avranches. Là, croyant peut-être qu'il ne pouvait plus être recherché à l'occasion du crime d'incendie pour lequel il avait déjà été poursuivi, il fit des révélations à deux de ses co-détenus. Selon le témoignage de ceux-ci, Thierry leur déclara qu'il était l'auteur de l'incendie qui avait dévoré, en 1848, la maison de l'époux Collange, et qu'il avait agi ainsi pour se venger d'avoir été mal accueilli par le sieur Collange deux jours auparavant.

Ces aveux, il paraît, ne tardèrent pas à parvenir à la connaissance de la justice, qui ordonna immédiatement une nouvelle information.

L'instruction nouvelle découvrit des indices graves de la culpabilité de Thierry, indices corroborés par les témoignages des deux co-détenus de l'accusé, à qui il avait fait des révélations à ce sujet. Thierry s'est renfermé dans un système complet de dénégation. Il a protesté de son innocence ; il a nié même qu'il fût allé, le 1<sup>er</sup> et le 3 avril, dans la commune d'Omonville, et il a soutenu que les témoins qui attestent l'avoir vu et reconnu s'étaient nécessairement trompés.

M. l'avocat général Pinel a cru voir, dans les dénégations de l'accusé sur ce point, une preuve de plus de sa culpabilité ; il a soutenu avec énergie l'accusation contre Thierry.

M. Anclin, récusant, du moins comme très incertaines, les dépositions des témoins, a demandé l'acquiescement de son client.

Après le résumé de M. le président, le jury a rapporté contre l'accusé un verdict de culpabilité tempéré par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, l'accusé a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

Présidence de M. Louvet de Paty, vice-président.

Audience du 27 décembre.

POMPES FUNÈRES. — MONOPOLE. — FOURNITURES FAITES PAR DES MARCHANDS AUX FAMILLES, A L'OCCASION D'ENTREPRENEMENTS. — ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDISANT LES FOURNITURES EN EN RESERVANT LE MONOPOLE A L'ENTREPRENEUR DES POMPES FUNÈRES. — ILLÉGALITÉ DE L'ARRÊTÉ.

Une question qui intéresse la liberté de commerce était soumise au Tribunal dans les circonstances suivantes :

Il est d'usage à Bordeaux, lorsqu'un enterrement a lieu, que la famille du défunt donne des gants et des crêpes à toutes les personnes invitées à l'enterrement. Habituellement ces gants et ces crêpes étaient achetés chez les divers marchands de Bordeaux. Mais un arrêté municipal a changé cet état de choses et donné à l'administration des pompes funèbres le monopole de cette vente, ainsi que de la fourniture des lettres d'invitation.

En effet, le 16 avril dernier, M. le maire de Bordeaux a pris un arrêté qui accorde (art. 11) à l'administration des pompes funèbres la fourniture exclusive de tous les objets nécessaires et même facultatifs pour les funérailles. Au nombre de ces derniers sont compris les lettres d'invitation, les gants et les crêpes, et les voitures de suite non drapées.

Cet art. 11 est ainsi conçu :

Toutes les fournitures facultatives généralement quelconques portées dans le tarif des frais supplémentaires ci après demeurent réservées, conformément à la loi, à l'administration des pompes funèbres.

Nonobstant la disposition de cet article, qui leur paraissait attentatoire à la liberté de commerce et aux principes de la loi, les sieurs Paul Tanet, lithographe, Beaufeu, gantier, et Lajeunesse-Dupuy, cocher, ont cru pouvoir faire des lettres, vendre des gants, et fournir des voitures, sur la demande des familles. Mais des procès-verbaux ayant été dressés contre eux, les sieurs Tanet, Lajeunesse et Beaufeu ont été condamnés par le Tribunal de simple police, le premier (en récidive) à 5 fr. d'amende et vingt-quatre heures de prison, et les deux autres chacun à 1 fr. d'amende.

Le sieur Tanet ayant interjeté appel, le Tribunal correctionnel s'est trouvé saisi de la difficulté.

M<sup>re</sup> Méran, avocat, a plaidé pour l'appelant.

M. Jorrand a conclu à l'annulation de l'article 11, comme contraire à la loi.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il ressort d'une jurisprudence constante, et notamment de plusieurs arrêts de la Cour de cassation, que les Tribunaux de simple police ne sont tenus de réprimer les contraventions aux arrêtés pris par l'autorité administrative, que tout autant que ces arrêtés ont pour objet des mesures prescrites dans les limites légales du pouvoir confié à l'autorité dont ils émanent ; qu'ainsi le Tribunal, appelé à statuer sur l'appel du jugement rendu par le Tribunal de simple police de Bordeaux, est en droit de rechercher si l'arrêté du maire de cette ville, en date du 16 avril 1855, auquel Tanet est inculpé d'avoir contrevenu, ne contient pas de prescriptions contraires aux dispositions de la loi du 23 prairial an XII, sur laquelle il se base pour attribuer aux fabricants le droit exclusif d'imprimer et distribuer les lettres d'invitation aux cérémonies funèbres ;

« Attendu que l'article 22 de la loi précitée dispose que : « les fabricques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, les tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la dévotion ou la pompe des funérailles ; » que c'est là un véritable privilège constitué au profit des fabricques ; qu'il n'est pas permis de l'étendre au-delà des limites posées par la législation, sans violer le principe de liberté qui est la base de notre législation industrielle et commerciale ;

« Attendu qu'en limitant aux fournitures nécessaires à la pompe et à la dévotion des funérailles le monopole réservé aux fabricques, le législateur n'a pu avoir en vue des lettres d'invitation, qui ne figurent en rien dans la pompe extérieure ou intérieure des cérémonies funèbres ; que vainement on invoque les dispositions de l'art. 23 de la loi de l'an XII pour en induire que les lettres d'invitation se rattachent aux objets indiqués d'une manière générale dans l'art. 22 ; que le contraire ressort de l'art. 24, qui défend expressément à toutes personnes d'exercer les droits sus-mentionnés, interdiction qui est suivie, au lieu de les précéder, des dispositions de l'article 23, si le législateur eût voulu qu'elles s'appliquassent à tous les objets qui lui allaient autoriser l'administration municipale à tarifler ;

« Attendu que les principes posés par la jurisprudence invoquée à l'appui de l'arrêté municipal, loin d'être en opposition avec ceux développés ci-dessus, en sont, au contraire, la conséquence ; que l'arrêt de la Cour de Paris n'a pas pour résultat de porter atteinte au libre commerce des marchands d'objets spéciaux, qui, quoique tarifés par l'administration, ne font point cependant partie nécessaire de la pompe des cérémonies funèbres ; qu'il s'est borné à prononcer une condamnation civile, à des dommages-intérêts contre l'associé d'une entreprise générale faisant concurrence à l'administration privilégiée ;

« Attendu que le décret du 18 mars 1806 et celui de 1852 n'ont point apporté de modification à la loi de l'an XII, à laquelle ils se réfèrent ; qu'aucune de leurs dispositions ne vient accroître le nombre des objets dont le monopole est réservé à l'administration ; qu'on ne saurait les invoquer utilement pour soutenir que l'arrêté du maire de Bordeaux du 16 avril 1855 a été pris dans la limite des attributions qui lui sont confiées ;

Par ces motifs :

« Le Tribunal, faisant droit de l'appel du jugement du Tribunal de simple police de Bordeaux du 16 novembre 1855, qui a déclaré Paul Tanet coupable de contrevention à l'article 11 de l'arrêté du maire de Bordeaux du 16 avril 1855, et l'a condamné à cinq francs d'amende, un jour d'emprisonnement et aux dépens, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, relaxe ledit Tanet des poursuites dirigées contre lui, sans dépens. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 14 décembre et 11 janvier. — approbation impériale du 10 janvier.

COMMUNES. — DETTES DEVENUES NATIONALES. — RENTES FONCIÈRES. — DÉCHÉANCE. — QUESTION DE PRESCRIPTION CONTRE LA COMMUNE.

Aux termes de la loi du 26 août 1793, les dettes antérieures des communes sont devenues nationales, sous les seules exceptions prévues par les art. 83 et 84 de ladite loi, sans égard à leur nature et à leur objet.

Ainsi, ni le caractère de rentes foncières, ni le fait que les biens sur lesquels les rentes étaient assises sont depuis redevenues la propriété de la commune, n'ont donc pu empêcher la nationalisation de ces dettes.

Le droit à garantie contre l'Etat en raison du transfert de ces rentes, opéré par lui, est frappé de la déchéance prononcée par les lois des 25 mars 1817 et 4 mai 1834, faute de réclamation dans le délai prescrit.

La question de savoir si le paiement des arrérages effectué pendant longtemps par la commune a pu acquiescer à la prescription et créer au profit des titulaires un titre valable ne peut être jugée que par les Tribunaux civils.

Ces solutions résultent du décret qui a rejeté la demande en annulation d'une décision du ministre des finances du 26 janvier 1853, qui avait décidé que deux rentes d'un certain nombre de mesures de grains et d'un somme d'argent dues autrefois par la commune d'Essenheim et d'origine antérieure à 1793, étaient devenues dettes nationales ; qu'elles avaient été frappées de la déchéance prononcée par les lois des 25 mars 1817, 4 mai 1834 et 29 janvier 1831, faute par les titulaires au profit desquels ces rentes avaient été transférées en l'an IX et en l'an XII d'en avoir réclamé le paiement contre l'Etat en temps utile.

Les nommés de Favières, de Dardin et veuve Castex prétendaient qu'à raison de leur qualité de rentes foncières, et parce que la commune avait conservé la propriété des biens sur lesquels elles étaient assises, le bénéfice de la loi de 1793 ne pouvait être invoqué. Ils demandaient subsidiairement que l'Etat fût condamné à garantir le paiement des rentes transférées à eux ou à leurs auteurs, et plus subsidiairement qu'il fût reconnu que le paiement des arrérages fait par la commune pendant un temps plus que suffisant pour la prescription avait créé à leur profit un titre valable.

Le Conseil d'Etat a décidé que les rentes devenues nationales avaient encouru la déchéance prononcée par les lois des 25 mars 1817 et 4 mai 1834, et que si l'on devait admettre que l'action en garantie contre l'Etat, en raison du transfert, ne se fût ouverte que du jour où la commune,

après avoir longtemps acquitté les arrérages, s'était refusée à les payer, il y avait lieu d'appliquer la disposition quinquennale, prévue par la loi du 29 janvier 1831. M. Gomet, maître des requêtes, rapporteur ; M. Dubouché, avocat des requérants ; M. Laborde, pour M. de Favières, cat de la commune ; M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

TRAVAUX PUBLICS. — FORTIFICATIONS. — DOMMAGES.

Les dommages qui peuvent résulter pour un moulin de vent de ce que des travaux de fortification aient modifié la direction des vents dans le voisinage de ce moulin, ne rentrent dans aucun des cas pour lesquels la loi ouvre aux propriétaires voisins des fortifications un droit à indemnité.

Ainsi jugé, par rejet de la demande en indemnité formée par les sieur et dame André et le sieur Roder Mouton, propriétaires d'un moulin à vent dans les environs de Dunquerque. Selon les réclamants, l'élevation de nouveaux remparts, en interceptant les vents favorables, avait intercepté la force motrice de leur moulin. Ils prétendaient en outre que l'écueille semi-circulaire formée par les courtines et bastions qui se développaient à l'ouest exposaient au libre passage des vents qui venaient s'y engouffrer un obstacle auquel devait être attribuée la rupture des ailes du moulin.

M. Lhopital, auditeur-rapporteur ; M. Rendu, avocat des réclamants ; M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

CHRONIQUE

PARIS, 28 JANVIER.

Il existe des professions qui ne sont pas accessibles à tout le monde et qui n'en sont pas moins lucratives quoiqu'elles n'exigent ni un long apprentissage, ni une coûteuse éducation. Ainsi, M. Murphy reçut 1,200 francs par mois ; il est en outre logé, nourri, blanchi, avec ses frères, pour se mettre tous les jours, de deux heures après midi jusqu'à onze heures du soir, à la disposition de M. Paris, qui tient le Café des Arts, boulevard du Temple, n. 47. Son emploi est des plus faciles à remplir ; il n'a qu'à se présenter, se promener pendant cinq minutes de table en table, allumer son cigare au bec de gaz le plus doré de la tablisse, saluer l'assemblée et se retirer pour recommencer le même exercice une demi-heure après. C'est que M. Murphy est un géant des montagnes au-dessus du niveau du parquet ; mais si, comme le dit l'affiche, il est le plus beau et le plus grand des géants connus, il n'est pas le plus exact, si l'on en croit M. Paris. Celui-ci, en effet, a fait assigner le géant devant le Tribunal de commerce en paiement de 8,000 fr. de dommages-intérêts parce qu'il n'arrive tous les jours que vingt minutes à une demi-heure après l'heure fixée, ce qui causerait un certain préjudice à l'établissement.

M. Murphy a répondu à cette demande que, pour mettre en contravention M. Paris avançant tous les matins la pendule de l'établissement d'une demi-heure ; il invoquait ensuite une des clauses de son engagement qui lui inflige une amende de 10 fr. par chaque demi-heure de retard, et a soutenu que jamais M. Paris n'avait pu constater son inexactitude.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Paris en personne et M. Bertera, agréé du géant, a déclaré M. Paris non recevable dans sa demande et l'a condamné aux dépens.

Galpy a été saisi pour son loyer ; il parait bien plus saisi encore en se voyant devant la police correctionnelle pour détournement d'un des objets compris dans le procès-verbal ; et quel objet... le malheureux ! Si jamais l'objet de cette nature a mérité le bénéfice des circonstances atténuantes, c'est bien dans cette affaire. Ah ! Chicaneur mon ami :

Au travers d'un tien pré, certain anon passa, S'y vauira, non sans faire un notable dommage Dont tu formas ta plaime au juge du village.

Te voilà distancé par M. Bréchet, le propriétaire de Galpy et l'auteur de la plainte qui amène celui-ci devant le Tribunal.

« De quoi vous plaignez-vous ? » lui demande M. le président.

M. Bréchet : Moonsieu le pré... président, le sien Galpy me de... devant trois... ces termes, je l'ai fait saisir... fait saisir... (rires dans l'auditoire), fait saisir, et il a dé... détourné un obj... un obj... qui est mentionné dans le procès-ver... ces ver... etc-ver... bal.

Le témoin hésite à nommer l'objet détourné, mais enfin nous apprenons que c'est l'un de ces accessoires de table qui jouent un si grand rôle dans M. de Pourceaugnac.

M. le président : Con bien estimez-vous cet objet ? M. Bréchet : Je... je n'en suis au... au... juste le procès-ver... prix, il peut val... valoir trois... fr. fr. francs.

M. le président : Et c'est pour un objet de trois francs que vous portez plainte ?

M. Bréchet : C'était ma gar... ma gar... antie.

M. le président : Eufin, monsieur, vous êtes dans votre droit, allez vous assour. (Au prévenu) : Qu'avez-vous à dire ? reconnaissez-vous le fait ?

Le prévenu : Ah ! mon Dieu, oui, certainement. Je devais trois termes à monsieur ; si je ne l'ai pas payé, c'est que j'ai fait une maladie qui m'a coûté beaucoup, et dont je ne suis pas encore complètement guéri. La preuve en est dans le détournement qu'on me reproche ; cet objet m'était indispensable ; je suis très bas percé, et ne vous le dissimule pas (rires), et il m'était impossible d'en faire la dépense ; du reste, je vous le dis sincèrement, je ne croyais pas que cet objet était compris dans la saisie.

M. le président : Vous aviez une copie du procès-verbal ?

Le prévenu : Certainement, mais je n'ai pas remarqué que ceci y était, bien convaincu qu'on ne saisisait pas les choses de première nécessité ; assurément, ceci n'est pas une chose d'agrément ; eh ! mon Dieu, je voudrais d'être pas avoir besoin, c'est bien pour obéir au médecin que j'en fais usage ; la preuve, c'est que, l'an dernier, quand je demouageai, j'avais un de ces objets-là ; j'en ai donc une copie pour-bore, à mon portier. (Rires.)

Le Tribunal condamne le prévenu à 20 francs d'amende.

— C'est le jour à l'instrument de M. de Pourceaugnac ; voici encore une affaire à laquelle il a donné lieu, mais dans d'autres circonstances. Une malice d'enfant (malice à jet continu) est la cause première de la querelle de voisinage qui amène devant la police correctionnelle les époux Tivel, fabricants de chapeaux, sur la plainte des époux Martinet, appréteurs des mêmes objets ; plaiguant et prévenus demeurant dans la même maison.

Au fond de tout cela, on remarque sans peine une amonition ayant pour principe une rivalité d'état.

Comme toujours, dans ces sortes d'affaires, il y a force de témoins ; comme toujours aussi, chaque camp donne raison à la partie qui l'a fait assigner ; chose assez juste ; il faut bien gagner ses 40 sous.

Comme toujours, encore, le Tribunal n'est pas trop fixé sur le côté d'où partent les torts. Ainsi, voici le ré-

sumés des dépositions : d'un côté, on a vu M<sup>me</sup> Martinet donner un soufflet à la petite Tivel, puis M<sup>me</sup> Tivel reprocher assez vivement ce procédé à M<sup>me</sup> Martinet, puis M<sup>me</sup> Martinet accourir et donner une claquette à M<sup>me</sup> Tivel, enfin, aux cris de celle-ci, M. Tivel accourir et allonger un coup de pied à M. Martinet.

D'un autre côté, on a vu les ouvrières de M. Martinet jeter des miettes de pain, des carcasses d'oie et des trognons de pommes à la porte des époux Tivel, puis la petite Tivel (envoyée sans doute par ses parents) lancer de l'eau à travers la serrure des époux Martinet à l'aide de l'objet en question.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que tout cela ? Qu'y a-t-il dans ce procès ? Des ouvrières qui jettent les miettes de pain sur le carré, une petite fille qui envoie de l'eau avec une seringue, M<sup>me</sup> Martinet qui se fâche, M<sup>me</sup> Tivel qui accourt, les maris qui s'en mêlent, et voilà la justice saisie de pareilles affaires, c'est déplorables !

Le Tribunal renvoie de la plainte les époux Tivel et condamne les époux Martinet aux dépens.

—Le sieur Florent, caporal au 22<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, est amené devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. Snaur, colonel du 77<sup>e</sup> régiment de ligne, sous l'inculpation d'avoir commis des voies de fait sur la personne de l'un de ses subordonnés.

Dans les premiers jours de décembre, le nommé Prevost, jeune soldat récemment arrivé de Normandie au corps, fut commandé pour faire la corvée de propreté de la chambre occupée par le peloton dont le caporal Florent faisait partie. Le jeune Normand avait à peu près terminé sa besogne, lorsque Florent, finissant de fumer sa pipe, le déposa sur une table placée au milieu de la chambre, et s'occupa de prendre quelque effet dans son sac. Prevost, s'occupant d'effacer la table, demanda à haute voix : « A qui appartient cette jolie pipe culotée ? — A moi, répondit le caporal ; ne la touchez pas. — Mais retirez-la, caporal, il faut que je fasse mon service et que je rapprorpie cette table. — Ne la touchez pas, vous dis-je, » répliqua le supérieur.

Cet ordre n'humilia point l'entêté Normand, qui passa lestement un torchon sur la table et aussitôt la pipe se promenant sur le carreau de la chambre. Envoyé le caporal, vivement ému en voyant sa pipe culotée brisée en mille morceaux, lâcha un gros juron et, oubliant son grade, se précipita sur la recrue de Normandie et lui administra tout à la fois un coup de poing sur la poitrine et un coup de pied dans le bas des reins. Une lutte se serait engagée entre les deux hommes, si plusieurs camarades ne se fussent portés en avant pour les séparer.

Ces faits, qui sembleraient n'avoir par eux-mêmes aucune importance, ont cependant, au point de vue de la discipline intérieure, un caractère de gravité tel, que l'honorable colonel qui commande le 22<sup>e</sup> régiment a pensé qu'il était nécessaire de les signaler à M. le maréchal commandant la première division militaire, en demandant que le caporal Florent fût traduit devant un Conseil de guerre, pour avoir frappé un inférieur. Cette plainte a été accueillie, et Florent se trouve en présence de ses juges.

M. le président au prévenu : Vous paraissez fort jeune; depuis combien de temps servez-vous ?

Le caporal : Je suis entré au service comme engagé volontaire, il y aura bientôt deux ans. Je suis caporal depuis près de six mois.

M. le président : Vous êtes déjà assez ancien de service pour connaître les lois militaires et les règles concernant les rapports entre les supérieurs et leurs inférieurs. Vous n'ignorez pas que, lorsqu'un inférieur s'oublie au point d'injurier son supérieur, il est puni de cinq ans de fers; et, si le commet la plus petite voie de fait, il est puni de mort. Vous devez comprendre dès lors que si un supérieur, de quelque grade que ce soit, a le malheur de frapper son inférieur, il commet un délit grave qui mérite d'être puni sévèrement.

Le caporal : Oui, mon colonel, je sais les choses que vous me dites; mais, voyez-vous, quand j'ai entendu ma pipe tomber par terre, une si bonne pipe à laquelle je tenais tant et que je soignais avec tant de précautions pour la conserver, j'ai éprouvé un petit mouvement nerveux qui m'a poussé machinalement sur le soldat Prevost, et, entraîné par la colère, je lui vivement bousculé en lui criant un mot que je ne répéterai pas devant vous. C'est la perte de ma pauvre pipe...

M. le président, interrompant : Votre pipe ! votre pipe ! ce n'est qu'une perte légère; vous auriez pu facilement vous en procurer une autre. Vous nous dites que vous avez un peu bousculé le soldat de corvée; parlez franchement, avouez que vous lui avez porté un coup de poing, et puis donnez un coup de pied.

Le caporal : Eh bien ! oui, colonel, la colère de ma pipe a été telle que j'en ai été aveuglé; j'ai frappé Prevost de la manière que vous venez de me dire. J'en suis bien fâché, mais c'est lui qui m'a obstiné.

Le soldat Prevost fait sa déposition, et, sur l'interpellation qui lui est adressée par le défenseur, il déclare qu'il n'est pas fumeur, et qu'il n'attachait aucune importance à une vieille pipe moitié noire et moitié blanche. Le témoin ajoute qu'il n'a pas cru commettre un grand dégat en la jetant par terre, puisqu'elle gênait son service.

M. le président : Dès l'instant où le caporal, votre supérieur, vous défendait de toucher à sa pipe, vous deviez la respecter. D'ailleurs, vous pouviez faire votre service de propreté en plaçant la pipe sur un lit ou sur la planche à pain.

La recrue : J'ai dit plusieurs fois comme ça : « Caporal ! j'ai la casse ! » Il devait retirer sa pipe.

M. le président, au témoin : Vous êtes jeune, mais je vois que vous avez l'esprit taquin. Sous l'habit militaire, il vous faudra réformer ce genre de caractère. Vous avez provoqué l'impairance et la mauvaise humeur du caporal, qui n'en est pas moins reparable. Comme supérieur, il aurait dû se maîtriser et ne pas vous frapper.

Après ces premiers éclaircissements, les juges militaires pensent qu'il est inutile d'entendre les témoins qui, dans l'instruction, ont déposé sur les faits que nous avons rapportés.

M. le capitaine Rougon, commissaire impérial, soutient la prévention. Quoique les voies de fait commises par le caporal aient été légères, elles n'en rendent pas moins le prévenu coupable du délit prévu par la loi du 12 mai 1793.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare, à la majorité de six voix contre une, que le prévenu est coupable. En conséquence, le caporal Florent est condamné à la peine d'une année d'emprisonnement. Le Conseil le déclare, en outre, incapable d'occuper aucun grade ni aucune fonction dans les troupes de l'armée française.

sans en obtenir de réponse; elle n'insista pas et se dirigeait vers la porte de son habitation, quand elle se sentit à l'encontre d'un coup de fusil chargé de plomb. L'assassin s'étant approché et voyant que sa victime n'était pas frappée mortellement, se précipita sur elle et lui asséna sur la tête de nombreux coups d'un instrument contondant. La femme Méthée paraissait insensible aux derniers coups de son assassin, celui-ci la crut morte et se dirigea vers son armoire où il devait trouver l'argent qui lui avait inspiré l'idée d'un aussi horrible crime. Il brisa l'un des panneaux de cette armoire, et, dans un tiroir qu'il ouvrit, enleva un sac contenant deux cents francs et prit la fuite.

Une demi-heure après, le sieur Méthée rentrait de son travail. Contre l'ordinaire, n'apercevant pas de lumière chez lui, il appela sa femme, qui, revenue un peu à elle, lui répondit d'une voix mourante : « Me voici, mon ami, je suis une femme perdue; le malheureux ne s'est pas contenté de me tirer un coup de fusil, il m'a ensuite assommée à coups de marteau. »

Méthée alors alumina la chandelle et un horrible spectacle se offrit à ses yeux. Sa femme était étendue par terre, au milieu d'une mare de sang, appuyée sur une chaise et le visage méconnaissable. C'est avec la plus grande difficulté qu'elle put répondre aux questions de son mari, qui lui demandait comment et pourquoi elle avait été si maltraitée. Elle put néanmoins désigner comme son assassin le nommé Honoré Curiau, âgé de 22 ans, fendeur de charnier, travaillant dans les bois voisins de l'habitation de la vicine.

Méthée se rendit alors à la ferme voisine chercher du secours. Les personnes accourues dans le but de prodiguer leurs soins à la malheureuse vicine ne purent qu'assister à son agonie; elle expira quelques heures après, à trois heures du matin.

Honoré Curiau, désigné par la femme Méthée comme l'auteur de ce crime affreux, a été mis en état d'arrestation.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres).—James Thompson (c'est le nom que se donne le prévenu) est un des condamnés libérés avant l'expiration de leur peine (ticket-of-leave man) qui, par leur promesse réciproque, ont déjà fait renouer la loi anglaise de l'essai d'indulgence qu'elle a tenté dans ces dernières années. Voici dans quelles circonstances il est retombé dans les mains de la police.

Le policeman 129 : Dans la nuit de samedi dernier, j'étais de service dans Thames-Street, près de la douane, et je remarquai cet homme et deux autres individus qui suivaient un monsieur. Thompson tâta la poche de ce monsieur et enleva un mouchoir. Il prit la fuite, et je courus après lui en criant : « Arrêtez le voleur ! » Un employé de la douane lui mit la main sur le collet; mais Thompson eut bien vite fait de lui faire lâcher prise, et il se mit à fuir de nouveau. Je le serrais de près, et, au moment où j'allais l'atteindre, il tira de sa poche le mouchoir volé et le jeta derrière lui. Je me baissai pour ramasser le mouchoir; cela amena un temps d'arrêt dont le voleur profita pour gagner du terrain et disparaître tout à fait.

Je ne l'ai revu que ce matin, quand j'ai retrouvé dans une des infimes maisons garnies de George Street. Je lui donnai l'ordre de me suivre au prochain bureau de police. Il se chaussa, comme s'il allait obéir; mais tout à coup il s'arma d'un couteau à ressort et s'écria : « Combien êtes-vous d'agents pour me prendre ? Etes-vous seulement une douzaine ? Le constable qui m'accompagnait lui répondit : « Nous ne sommes que sept, nous deux et cinq autres qui attendent devant la porte. »

Alors cet individu se répandit contre nous en injures plus dégoutantes. Il se mit à brandir son couteau en jurant de percer le ventre du premier qui tenterait de porter la main sur sa personne. « Cependant, ajouta-t-il, si vous voulez descendre les premiers, je promets de vous suivre gentiment. » Nous jugâmes qu'il était prudent d'accepter la transaction, parce que nous savions qu'il fallait qu'il nous suivit ou qu'il sautât par la fenêtre. A peine avions-nous fait quelques pas dans l'escalier que nous entendîmes un bruit de carreaux. Je remontai de suite, je m'élançai sur la fenêtre, et je saisis cet homme au moment où il allait se précipiter.

Thompson : J'avoue ma culpabilité. Mais, que voulez-vous ? je suis sans ouvrage... je trouve à peine à travailler pour gagner un repas par jour.

Le policeman 127 : Je reconnais cet homme pour être un voleur de poches, condamné, en 1852, à Clerkenwell, à sept années de transportation; c'est un ticket-of-leave libéré par anticipation.

Thompson : Tout cela est très bien; mais je n'ai pas d'ouvrage... que voulez-vous que je fasse ?

Des informations ultérieurement prises, il est résulté que Thompson a été condamné à Clerkenwell sous le nom de Henry McCarthy, et libéré en novembre dernier, sous le n° 6,448.

Il a été de nouveau condamné, comme vagabond dangereux, à trois mois de prison dans la prison d'Holloway.

M. le ministre de l'intérieur vient d'être frappé dans ses plus chères affections. M<sup>me</sup> Billault, sa femme, est morte hier dimanche, à la suite d'une douloureuse maladie.

Ses obsèques auront lieu demain mardi, à midi très précis, à l'église Saint-Thomas-d'Aquin. On se réunira à la maison mortuaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 101.

Les personnes qui n'auraient pas reçu de lettre de faire part, sont priées de considérer le présent avis comme une invitation.

VARIÉTÉS

E P S O N E E N T S E T I E T S D'ASSURANCES SUR LA VIE EN ANGLETERRE.

La justice anglaise est saisie en ce moment d'une série de crimes ayant la cupidité pour mobile et le poison pour agent. Deux procès qui se ressemblent, et par l'emploi des moyens et par la qualité des accusés, sont en ce moment l'objet d'une instruction qui passionne vivement les esprits. Dans les deux affaires, il y a eu empoisonnement à la suite d'assurances faites sur la vie des victimes; dans les deux affaires aussi figure un médecin, accusé principal dans la première affaire, complice ou agent dans la seconde.

considéré jusque là et haut placé dans l'estime publique, a soulevé en Angleterre une vive polémique, au point de vue des débats qui vont s'ouvrir. Ce n'est pas seulement à Rugeley, où les faits se sont passés, que les sentiments les plus opposés se sont manifestés. L'intérêt que ce procès inspire a rapidement franchi la limite des localités où ces trois crimes ont été commis. La population est divisée en Palmeristes et en anti-Palmeristes. Les premiers disent hautement que rien ne pourra leur donner la conviction qu'un homme du rang et du caractère de M. Palmer a pu se rendre coupable de crimes odieux qui lui sont imputés. Les autres sont également positifs pour proclamer que leur conviction est formée contre l'accusé. La même divergence d'opinions s'est manifestée et avec un ardeur égale à Stafford, qui est le lieu où doivent être tenues les assises devant lesquelles comparaitra M. Palmer.

Or voici l'embaras qui naît de cette situation : En Angleterre, une des lois fondamentales de l'institution du jury est qu'aucun des citoyens appelés à faire partie du jury n'ait manifesté avant l'ouverture des débats une opinion sur l'affaire qu'il doit juger. Avec les manifestations qui se sont produites de toutes parts, il sera donc difficile, si non impossible, de trouver les vingt-quatre jurés qui auront à se prononcer sur la mise en jugement, et les douze jurés qui devront, en définitive, statuer sur le sort de l'accusé. L'embaras devient plus grand encore si l'on songe que chacun des trois empoisonnements mettra en jeu ce double jury, si, par des circonstances qu'on doit prévoir, l'accusé sortait vainqueur des deux premiers débats.

Voilà ce qui précède l'opinion publique en Angleterre. On sait, dans ces débats criminels, dans ces luttes entre un citoyen anglais et la couronne, que si les institutions anglaises entourent l'accusé d'une grande sollicitude, elles ne laissent cependant pas l'autorité désarmée. Ce qu'on veut, c'est une justice égale pour tous, et, dans le procès Palmer, on craint, s'il est jugé à Stafford, que les balances de la justice soient faussées par une partialité favorable à Palmer, ou par des préventions qui lui seraient fatales.

Déjà des organes importants de la presse se sont préoccupés de cette situation, et ils ont demandé que le jugement de ce grand procès soit enlevé au jury de Stafford et soumis à un autre jury du même circuit. On voit que cette mesure a la plus grande analogie avec ce que nous appelons, en France, « le renvoi à une autre Cour pour cause de suspicion légitime. » Il paraît que Palmer lui-même aurait manifesté le désir de voir ordonner ce renvoi, parce que, dit-on, il craint plus ses adversaires qu'il ne compte sur ses amis.

Et ce désir ainsi manifesté est une chose que tout le monde approuve, « parce que, dit-on, il ne faut jamais sacrifier la vie d'un homme à des préjugés de localité. » D'un autre côté, s'il était établi que l'opinion des jurés de Stafford fût favorable à l'accusé, il faudrait encore ordonner ce renvoi, parce que les intérêts de la couronne (ministère public) doivent être protégés avec autant de soin que ceux des accusés.

Enfin, et telle est l'importance de ce procès, on propose de faire présider les assises, non par un magistrat délégué, mais par le lord chief-justice d'Angleterre. Si Palmer est condamné à la suite des débats présidés par Phomme qui est la plus haute représentation de la loi en Angleterre, la répression aura été entourée des plus grandes garanties qu'un accusé puisse désirer. D'un autre côté, s'il est déclaré non coupable, son innocence sera proclamée avec plus de certitude et d'éclat.

Ce qu'on fera sur ces deux points, nous le verrons quand ces trois affaires seront déférées au jury.

Mais, à part cette question de localité, il s'en présente une autre sur la nature du jury qui sera appelé à prononcer sur le sort de Palmer. Les débats seront-ils soumis au jury ordinaire, ou bien les ouvrira-t-on devant un jury spécial ?

Les parents et les nombreux amis de Palmer se plaignent déjà bien haut de ce que la presse et le public préjugent les faits d'une manière défavorable à l'accusé. Ils prétendent que tous les faits relevés jusqu'ici ne prouvent rien, et qu'il faut qu'ils reçoivent la confirmation des hommes de l'art, des chimistes et des médecins; qu'en définitive tout se réduira à une question médicale, et ils annoncent qu'ils établiront les divergences d'opinions entre les médecins les plus distingués sur la question de savoir si l'antimoine trouvé dans le corps de mistress Palmer est un indice d'empoisonnement. Ils attaqueront, disent-ils, comme irrégulières, les opérations faites par M. Taylor, et comme illogiques les conséquences qu'il en a déduites.

C'est donc devant un jury spécial qu'ils voudraient que l'affaire fût portée. Mais ici se présente une difficulté; le jury spécial n'est pas admis dans les matières criminelles. A cela, les partisans de Palmer répondent qu'il est possible de faire rentrer les faits sous la juridiction civile. On paraît croire que la chose serait possible si la couronne y donnait son assentiment.

Certes, voilà de graves et difficiles questions. Nous verrons comment elles seront résolues, et ces débats serviront à nous initier aux procédés de la justice en Angleterre.

Dans la seconde affaire, la procédure est moins avancée; on n'en est encore qu'à l'enquête devant le coroner. Voici les faits que cette enquête a révélés : James Monagham est âgé de vingt-cinq ans; il est accusé d'avoir, de concert avec deux autres personnes, empoisonné son père au mois d'août dernier, et cela pour toucher une somme de 300 livres (7,500 fr.), assurée sur la tête du défunt par la compagnie le Diadème. C'est le 11 août qu'il est décédé, à la suite, disait-on, d'un dyssenté chronique. Son fils se présenta de suite comme héritier, pour toucher la somme assurée. La compagnie prit des délais, envoya un agent à Manchester pour prendre des informations, et les renseignements qui furent recueillis firent persister la compagnie dans sa résistance. La justice civile fut saisie, et la Cour de l'Echiquier devait prononcer le mois prochain sur cette difficulté.

Des faits de fraude avaient été relevés contre un sieur Dunn, qui est aujourd'hui en prison. Bientôt James Monagham, un autre individu nommé Georges Barry, et un chirurgien, Thomas Bull Holland, furent également mis en état d'arrestation. Les charges dirigées contre ce dernier n'ont pas été assez directes, et il a été depuis remis en liberté.

Il est résulté des premiers débats de l'enquête que John Monagham avait l'habitude de boire des liqueurs fortes, et que c'est dans du whisky qu'on lui aurait fait prendre du sucre de plomb ou acétate de plomb. Il était affecté d'une dysenté, et on lui avait persuadé que la liqueur qu'on lui faisait prendre était un spécifique contre ce dérangement.

On a demandé pour Monagham et pour Barry la liberté sous caution; les charges ont paru trop graves au magistrat pour accéder à cette demande, et les deux prisonniers ont été maintenus en état d'arrestation.

L'instruction s'est alors continuée d'un autre côté. On a demandé et obtenu l'autorisation de procéder à l'exhumation du cadavre de John Monagham, pour le soumettre à l'examen post mortem. La recherche du corps a été infructueuse, bien que l'inhumation ne remonte qu'au mois d'août dernier. Il avait été enterré dans le cimetière dépendant de la chapelle catholique de St Wilfrid; mais ce cimetière est tellement restreint, les inhumations y ont été tel-

lement nombreuses, qu'après avoir exhumé une douzaine de corps, il a été impossible d'établir l'identité de celui qu'on recherchait.

Nous suivrons les débats de ces deux procès, et nous en ferons connaître les parties les plus intéressantes.

L.-J. FAVERIE.

Bourse de Paris du 28 Janvier 1856.

Table with 2 columns: Instrument type and Price/Change. Includes items like 3 0/0, 4 1/2, Au comptant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument type, Price, and Name. Includes items like 3 0/0 j. 22 juin, Obligat. de la Ville, etc.

Table with 4 columns: Instrument type, 1st Cours, Plus haut, Plus bas, 2nd Cours. Includes items like 3 0/0, 3 1/2, 4 1/2.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route and Price. Includes Paris à Orléans, Montluçon à Moulins, etc.

COMPAGNIE D'ARMEMENTS MARITIMES.

I. T. BARBEY ET C<sup>e</sup>, 20, RUE DROUOT. MM. les actionnaires de la première série (jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1855) sont prévenus que les intérêts et le dividende échus du 1<sup>er</sup> semestre d'exercice (1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1855), ont été arrêtés en Conseil, et qu'il leur sera payé cinq cents francs par action, soit 10 0/0 pour six mois, à partir du 10 mars prochain, au siège de la Société, 20, rue Drouot, à Paris, sur la présentation des coupons. En outre, il est porté 2 1/2 0/0 à la réserve pour ledit semestre.

Le GUIDE DES ACHETEURS. — EXPOSANTS récompensés; — FOURNISSEURS brevetés de LL. MM. II; — MAISONS offrant au public les meilleurs produits aux prix les plus avantageux; — INVENTIONS brevetées et nouvelles découvertes. Justifie son utilité par trois années d'existence et de succès. Ceux qui créent, qui perfectionnent, qui produisent le mieux et à meilleur marché, toutes les industries qui s'adressent au public, trouveront dans le Guide des acheteurs les plus sérieuses avances.

Pour 30 c. par jour, 16 fr. par mois, 192 fr. par an, payables mensuellement (par 12<sup>e</sup>), ils feront passer chaque jour leur nom, leur adresse, leur industrie, leurs yeux de nombreux lecteurs, appartenant à toutes les classes de la société. Cette publicité, véritablement permanente, reproduit chaque jour dans un journal, chaque semaine et à tour de rôle dans sept journaux différents, c'est-à-dire 360 fois par an, est assurément la plus utile. Elle est aussi moins coûteuse et surtout plus efficace que les affiches et les cartes d'adresses, composées, imprimées, timbrées, distribuées à grands frais, et qui disparaissent le lendemain.

Les souscriptions au GUIDE DES ACHETEURS sont reçues au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, 12, place de la Bourse, à Paris.

OPÉRA-COMIQUE. — 17<sup>e</sup> représentation, les Saisons, opéra en trois actes, joué par MM. Bataille, Couderc, Sainte-Foy, Delaunay-R.; M<sup>les</sup> Duprez et Lemercier.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui mardi, Matilde di Shabran, opéra en trois actes, de Rossini, chanté par M<sup>mes</sup> Penco, Borghi-Mamo, MM. Lucchesi, Everardi, Zucchini et Angelini.

OPÉRA. — Aujourd'hui mardi, la nouvelle comédie de M. Paul de Musset, la Revanche de Lauzun, qui poursuit sa marche vraiment triomphale; à Tisserant, Barré, Métréme, à M<sup>me</sup> Thillier, Bérangère, une large part de cet éclatant succès. Ce soir, la 9<sup>e</sup> représentation.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui mardi, première représentation de M. Marcos-Diaz et de M<sup>me</sup> Anna de la Fuente, premiers danseurs des théâtres de Madrid et Londres, et Jaguarita l'Indienne, spectacle demandé. Avis aux personnes qui n'ont pas entendu M<sup>les</sup> Pouilly-Trés incessamment, les débuts de M<sup>me</sup> Miolan-Carvalho.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le grand succès de Marianne ou la Vivandière de la 32<sup>e</sup> demi-brigade retardé forcément la première représentation à ce théâtre de la Reine Margot, drame de MM. Alex. Dumas et Maquet.

SPECTACLES DU 29 JANVIER.

- OPÉRA. — Les Fausses Confidences, la Ligne droite. OPÉRA-COMIQUE. — Les Saisons. OPÉRA. — La Revanche de Lauzun. THÉÂTRE-ITALIEN. — Matilde di Shabran. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Jaguarita l'Indienne. VAUDEVILLE. — Le Rat de Ville et le Rat des Champs. VARIÉTÉS. — Les Cheveux de ma femme, M<sup>me</sup> Bijou. GYMNASÉ. — Le Camp des Bourgeoises, le Mal de la peur. PALAIS-ROYAL. — Avant pris femme... le sir de Francoisy. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Poissarde. AMBIGU. — La Servante. GAITE. — Le Médecin des Enfants. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Marianne la Vivandière. FOLIES. — Les Petites Danaïdes, Mari enlevé. DÉLASSEMENTS. — Relâche. LUXEMBOURG. — M. Chaplard, Petit-fils de Rahelais, Manon. FOLIES-NOUVELLES. — Le Chevrier blanc, Trio d'enfances. BOUFFES-PARIISIENS (salle Choiseul). — Après l'Eté, Ba-ta-Clan. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs, à 8 h. HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirée parisienne. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE SAINT-CECILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.

GUIDE DES ACHETEURS

TABLEAU DES EXPOSANTS RÉCOMPENSÉS. FOURNISSEURS brevetés de LL. MM. II. - MAISONNÉS offrant au public les meilleurs produits...

Caisses de sûreté brevetées. Gannes Parapluies, Foudres. Caoutchouc, Chaussures, Chapeaux. Dentistes. Dessin pour broder. Deuil, spécialité. Distillation. Ebénisterie. Encadreur Doreur. Fontaines Hygiéniques brevetées. Foulards des Indes (spécialité). Gouffres-lorts. Gols et Gravates. Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie. Pendules de nuit brevetées. Fourrures, Confection. Franck Alexander. Montres à remontoir sans clé. Institut. Joaillerie, Bijouterie.

Librairie. Lingerie, Tapis et Sommier. Modes et Parures. Nouveautés et Soieries. Opticien fabricant. Orfèvrerie. Paillassons. Papiers peints. Pharmacie, Médecine. Serrurerie. Tailleurs. Verreries en tous genres. Vins fins et liqueurs.

Pharmacie hygiénique. Photographes, Stéréoscopes. L'Amateur photographique. Pianos. Porcelaines et Cristaux. Restaurants. Tailleurs. Verreries en tous genres. Vins fins et liqueurs.

Ventes immobilières. MAISON RUE SAINT-MARGUERITE, A PARIS. Etude de M. PALIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7.

MAISON RUE SAINT-MARGUERITE, A PARIS. Etude de M. PALIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7.

Ventes mobilières. FONDS DE FABRICANT DE CANNES, ETC. Vente aux enchères, en l'étude et par le ministère de M. MEUNIER, notaire à Paris, rue Coquillière, 25, le lundi 11 février 1856...

ÉTUDE D'AVOUE À CÉDER dans le Nord. Produit : 6 000 à 7 000 fr. Prix : 22,000 fr. S'adresser au bureau du journal. (5341)

2 MAISONS A GENTILLY. Etude de M. LEBREUVE DE SAUVEMUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.

MAISONS A ST-GERMAIN EN-LAYE. Plusieurs jolies MAISONS bourgeoises avec jardins, rue Saint Louis et cité Médicis, à vendre par adjudication, le dimanche 3 février 1856...

FONDS D'IMPRIMERIE LITHOGRAPHIE. Adjudication, en l'étude de M. Lefebvre d'Estoché, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45...

SOCIÉTÉ FERRIERE DE LA FONDERIE DE CARONTE et des mines de la Méditerranée. Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le vendredi 29 février prochain...

PIÈCES DE TERRE ET CLAMART. Etude de M. BOINOD, avoué à Paris, rue de Ménières, 14.

GRANDE MAISON AVEC PASSAGE ET TERRAINS. près le boulevard de Sebastopol, en face une avenue sur ce boulevard, rue Saint-Martin, 133, et rue Quincampoix, 80, à vendre, même sur une seule enchère...

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des débiteurs...

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des débiteurs...

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 29 janvier. Consistant en meubles, lits en fer, etc. (3893)

en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré et communiqué. Fait double entre : M. Victor LEMAYRE, fabricant de ferblanterie, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 7...

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des débiteurs...

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des débiteurs...

Assemblée de 29 Janvier 1856. Mlle Bachevalier, 45 ans, place St-Georges, 27. Mme veuve Heronville, 52 ans, rue de Valenciennes, 14...